

2.2.2. Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau auquel il peut donner délégation dans certaines matières.

Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration. Son rôle vise à alléger le fonctionnement du conseil et à apporter une souplesse pour les décisions à prendre dans le cadre des délégations données.

Le bureau de l'office comprend, outre le président du conseil d'administration, entre quatre et six membres, dont au moins un représentant des locataires, qui sont élus par le conseil d'administration au scrutin majoritaire.

Sur proposition du président, le conseil d'administration confère à un membre du bureau le titre de vice-président. Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration peut révoquer le bureau, ou un de ses membres, sans attendre le terme ci-dessus, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction ayant voix délibérative et de désigner immédiatement, à la majorité simple des membres ayant voix délibérative, un nouveau bureau ou un nouveau membre selon le cas.

Le bureau agit par délégation du conseil d'administration : il peut recevoir des délégations pour l'exercice des attributions du conseil hormis celles relatives aux décisions concernant :

- la politique générale de l'office ;
- l'adoption du règlement intérieur ;
- le vote du budget, l'approbation des comptes, l'affectation du résultat, les compétences que lui confèrent les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV (partie réglementaire) du CCH, l'octroi du quitus au directeur général ;
- les orientations en matière de politique des loyers et d'évolution du patrimoine.

Le bureau se substitue au conseil dans le cadre des délégations qu'il a reçues et lui rend compte de son activité : l'ensemble des délibérations qu'il prend sont portées à la connaissance du conseil à sa prochaine séance.